



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau Environnement
Affaire suivie par : Bryan HENNING
☎ 02.40.67.28.02
✉ ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

n°

Arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature sur les réserves naturelles du lac de Grand-Lieu

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWa du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- Vu** la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

Vu le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie) ;

Vu le décret n°80-716 du 10 septembre 1980 portant création de la Réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu et en particulier son article 3 ;

Vu la délibération de l'assemblée régionale des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2008 portant création de la Réserve naturelle nationale régionale du lac de Grand-Lieu et en particulier son article 3 ;

Vu l'avis émis par le Comité consultatif de la Réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 septembre 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du xx au xx xxxxx 2018 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Erismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Erismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016 – 2017 fait état d'un total interrégional (Bretagne – Pays de la Loire) de 184 individus sur un total national de 185 individus et dont la majorité se retrouve sur le lac de Grand-Lieu à cette période ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire sous l'égide de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et des éventuels hybrides sont organisées sur les Réserves Naturelles du lac de Grand-lieu à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 – Sur ces territoires, le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale, la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN), est chargée de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse avec le concours des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Article 3 - Les modalités d'intervention sont définies entre les structures en concertation avec la Fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique (FDC44), en tant que gestionnaire de la Réserve naturelle régionale et ce, en cohérence avec les plans de gestion des dites réserves. Ces modalités doivent avoir des conséquences négligeables sur les autres composantes de l'avifaune, compte tenu de l'importance nationale voire internationale du site pour de nombreuses espèces à différentes étapes de leur cycle biologique.

Article 4 - Les cadavres des oiseaux sont récupérés, sexés et l'âge déterminé puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur ou conservés par la SNPN ou l'ONCFS pour des études ultérieures.

Article 5 – Un rapport de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par la SNPN et l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires de Loire Atlantique. Ce rapport intègre une évaluation de l'impact des interventions sur l'avifaune du Lac en hiver, évaluation suivie par le Conseil scientifique de la RNN du Lac de Grand-Lieu.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 autorisant les tirs de destruction sur la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu est abrogé.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est publiée.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'ONCFS,

le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, l'agence française pour la biodiversité, le directeur de la Réserve naturelle du Lac de Grand-Lieu, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

Le PREFET